

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2024-PDG-0029

Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 28 mars 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n°12, section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues* prend effet dès sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Fait le 5 juin 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463 et 464)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2 et 42.3)

(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254 et 255)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version anglaise et française, la *Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues* (la « Ligne directrice »). Cette ligne directrice s'applique aux assureurs, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et autres institutions de dépôts autorisées.

Dans le cadre de ce projet de ligne directrice, l'Autorité établit ses attentes prudentielles à l'égard des institutions financières en matière de pratiques de gestion saine et prudente du risque de crédit lié aux pertes de crédit attendues selon l'utilisation de l'approche de notation interne ou de l'approche standard.

La Ligne directrice prend effet immédiatement. Elle est publiée ci-après et est disponible sur le [site Web de l'Autorité](#).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson
Directrice de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4681
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 6 juin 2024



Juin 2024

Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues

Table des matières

1. ATTENTES PRUDENTIELLES À L'ÉGARD DU RISQUE DE CRÉDIT ET DE LA COMPTABILISATION DES PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES SELON L'APPROCHE DE NOTATION INTERNE	4
1.1 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA HAUTE DIRECTION	4
1.2 SAINES MÉTHODES EN MATIÈRE DE PCA	6
1.2.1 Processus et systèmes	6
1.2.2 Provisionnement.....	6
1.2.3 Méthodologie d'évaluation et de quantification des PCA.....	6
1.2.4 Processus d'identification du risque de crédit.....	8
1.2.5 Méthodologie relative aux provisions	10
1.3 NOTATION DU RISQUE DE CRÉDIT ET REGROUPEMENT	12
1.3.1 Notation du risque de crédit.....	12
1.3.2 Regroupement en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes	13
1.4 ADÉQUATION DES PROVISIONS	14
1.5 VALIDATION DES MODÈLES DE PCA	15
1.6 JUGEMENT ÉCLAIRÉ EN MATIÈRE DE CRÉDIT	16
1.7 DONNÉES COMMUNES	17
1.8 COMMUNICATION	18
2. DÉPRÉCIATION DES EXPOSITIONS SOUS FORME DE PRÊT POUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES UTILISANT L'APPROCHE STANDARD	20
2.1 INFORMATIONS PROSPECTIVES	20
2.2 PAIEMENTS EN SOUFFRANCE	21

Introduction :

La présente ligne directrice établit les attentes prudentielles de l'Autorité en matière de pratiques de gestion saine et prudente du risque de crédit lié aux pertes de crédit attendues (PCA)¹.

Ces meilleures pratiques, présentées sous la forme d'attentes, sont cohérentes avec les recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des PCA², ainsi qu'avec les principes fondamentaux d'encadrement dédiés au risque de crédit³, tous deux publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « CBCB »).

Cette ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées, de même qu'aux assureurs qui exercent des activités de prêt.

La première partie de la ligne directrice présente les attentes à l'égard des institutions financières qui utilisent l'approche de notation interne. La deuxième partie aborde les attentes applicables aux assureurs qui utilisent l'approche standard.

Le présent document d'encadrement ne soustrait pas l'institution de ses obligations à l'égard des principes comptables en vigueur au Canada.

¹ Cette ligne directrice concerne uniquement les pratiques touchant à l'évaluation et à la quantification des pertes de crédit attendues et des provisions en vertu des principes comptables en vigueur au Canada. Dans ce document, le terme « provisions » recouvre les corrections de valeur pour pertes sur prêts ainsi que les provisions relatives aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière.

² BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues, décembre 2015.

³ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Septembre 2012. Les principes 17 : *Risque de crédit* et 18 : *Actifs à problèmes, provisions et réserves*.

1. Attentes prudentielles à l'égard du risque de crédit et de la comptabilisation des pertes de crédit attendues selon l'approche de notation interne

1.1 Responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction⁴

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction voit à la mise en œuvre et s'assure de l'application des pratiques de gestion saine et prudente à l'égard du risque de crédit.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution adopte et met en œuvre de saines pratiques en matière de risque de crédit afin de lui permettre d'identifier, d'évaluer, de quantifier, contrôler, atténuer et de suivre adéquatement le risque de crédit, en accord avec son énoncé d'appétit pour le risque ainsi qu'avec de saines pratiques de souscription.

La haute direction devrait élaborer et mettre à jour des processus appropriés qui devraient être appliqués systématiquement et de façon cohérente. Elle devrait également établir et mettre à jour une stratégie ainsi que des politiques et procédures afin de communiquer le processus d'évaluation et de quantification du risque de crédit à l'ensemble du personnel intéressé.

L'Autorité considère que des mécanismes efficaces de contrôles internes en matière d'évaluation et de quantification du risque de crédit sont essentiels pour permettre à la haute direction de s'acquitter de ses responsabilités. Ces mécanismes devraient permettre de constituer systématiquement des provisions adéquates et conformes aux politiques et procédures de l'institution. Ils devraient notamment inclure :

- Des mesures permettant de superviser l'intégrité des informations utilisées et d'assurer que les provisions indiquées dans les états financiers de l'institution financière ainsi que les rapports fournis à l'Autorité sont conformes aux normes comptables en vigueur au Canada ainsi qu'aux attentes de l'Autorité en matière de gestion des PCA;
- Des processus d'évaluation et de quantification du risque de crédit qui sont indépendants de la fonction de l'octroi du crédit. Ces processus devraient notamment contenir :
 - Un système de notation du risque de crédit efficace, et appliqué de manière cohérente. Ce système devrait évaluer avec précision différentes caractéristiques du risque de crédit, recenser rapidement les variations du risque de crédit et inciter l'institution financière à prendre les mesures appropriées;
 - Un processus efficace qui permet de s'assurer que toutes les informations pertinentes, raisonnables et justifiables, y compris les informations prospectives, sont adéquatement considérées pour évaluer et quantifier les PCA;

⁴ Les rôles et responsabilités attribués au conseil d'administration et à la haute direction sont détaillés dans : AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2021.

- Une politique d'évaluation qui prévoit que la quantification des PCA n'est pas uniquement effectuée au niveau de chaque prêt, mais aussi à l'échelle du portefeuille⁵ lorsque requis⁶;
- Des mécanismes de communication et de coordination clairs et formels entre les responsables du risque de crédit, les responsables des rapports financiers, les membres du conseil d'administration, de la haute direction et d'autres intervenants chargés d'évaluer et de quantifier le risque de crédit dans le cadre d'un système de comptabilisation des PCA.

⁵ En regroupant les expositions en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

⁶ Voir les sections 1.3 - Notation du risque de crédit et regroupement et 1.4 - Adéquation des provisions.

1.2 Saines méthodes en matière de PCA

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière adopte, documente et respecte de saines méthodes à l'égard des politiques, procédures et contrôles qui portent sur l'évaluation et la quantification du risque de crédit pour toutes ses expositions sous forme de prêts. La détermination des provisions devrait s'appuyer sur ces méthodes.

1.2.1 Processus et systèmes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose de processus et de systèmes adaptés permettant l'identification, l'évaluation, la quantification, le contrôle, l'atténuation et le suivi du risque de crédit de façon appropriée. Ainsi, l'institution financière devrait collecter et analyser toutes les informations concernant l'évaluation et la quantification des PCA.

L'évaluation et la quantification du risque de crédit devraient fournir des informations pertinentes permettant à la haute direction de former des opinions éclairées en matière de risque de crédit lié aux expositions sous forme de prêts ainsi que de l'estimation des PCA.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière utilise des processus pour déterminer si, quand et selon quelles modalités un prêt est accordé. De plus, l'institution financière devrait suivre le risque de crédit à tous les stades du cycle de vie du prêt, et quantifier les provisions aussi bien à des fins comptables que d'adéquation des fonds propres.

1.2.2 Provisionnement

Les méthodes de provisionnement de l'institution financière devraient clairement documenter la définition des principaux termes associés à l'évaluation et à la quantification des PCA⁷. Lorsque les informations, les hypothèses ou les termes utilisés varient selon les domaines d'activité⁸, la justification de ces différences devrait être documentée. De plus, toute modification des hypothèses qui ont une incidence sur la quantification des PCA devrait également être documentée.

1.2.3 Méthodologie d'évaluation et de quantification des PCA

Une méthodologie saine et rigoureuse d'évaluation du risque de crédit et de quantification des montants de provisions devrait notamment :

- Inclure un processus permettant de connaître le niveau, la nature et les composantes du risque de crédit dès la prise en compte de l'exposition sous forme de prêts;
- Inclure des critères visant à tenir compte de l'incidence d'informations prospectives, ce qui inclut des facteurs macroéconomiques. Qu'importe si l'évaluation du risque de crédit est effectuée sur une base collective ou individuelle, la méthodologie devrait démontrer que ces informations ont été prises en considération afin que la comptabilisation des PCA ne soit pas retardée. Ces critères devraient permettre l'identification de facteurs

⁷ Par exemple, taux de perte et de migration.

⁸ Par exemple, la comptabilité, l'adéquation des fonds propres et la gestion du risque de crédit.

déterminant le remboursement, qu'ils soient liés aux incitatifs offerts à l'emprunteur, à son désir ou sa capacité de s'acquitter de ses obligations contractuelles, ou encore aux caractéristiques contractuelles de l'exposition⁹;

- Inclure, pour les expositions évaluées sur une base collective, une description des critères selon lesquels sont créés les portefeuilles d'expositions ayant des caractéristiques de risque de crédit communes;
- Identifier et documenter les méthodes d'évaluation et de quantification des PCA¹⁰ devant être appliquées à chaque exposition ou portefeuille;
- Documenter les raisons pour lesquelles la méthode sélectionnée est appropriée, en particulier si différentes méthodes de quantification des PCA sont appliquées à divers portefeuilles et types d'expositions individuelles¹¹;
- Documenter les intrants, données et hypothèses utilisées dans le processus d'estimation des provisions¹², le mode de détermination de la durée de vie d'une exposition ou d'un portefeuille¹³, la période sur laquelle sont évalués les antécédents de pertes, ainsi que tout ajustement nécessaire pour estimer les PCA;
- Documenter les méthodes employées pour valider les modèles utilisés pour la quantification de la dépréciation;
- Inclure un processus propre à l'évaluation des intrants et hypothèses significatifs dans la méthode d'évaluation et de quantification des PCA choisie. L'Autorité s'attend à ce que la base relative aux intrants et aux hypothèses utilisées dans le processus d'estimation soit généralement cohérente d'une période à l'autre. Les raisons du changement d'intrants et d'hypothèses devraient être documentées;
- Identifier les situations entraînant généralement des changements au niveau des méthodes, intrants ou hypothèses relatives à la quantification des PCA d'une période à l'autre¹⁴;
- Identifier les facteurs internes et externes susceptibles d'avoir une incidence sur les estimations des PCA¹⁵;

⁹ Tels que le taux de chômage ou les taux d'occupation, peuvent être d'ordre national, international, régional ou local.

¹⁰ Telles que la méthode de taux de perte, la méthode probabilité de défaut ou autre.

¹¹ Une institution devrait être en mesure de justifier les raisons de tout changement apporté à son approche de mesure (par exemple: remplacement d'une méthode de pertes sur prêts par une méthode liée au ratio de probabilité de défaut en fonction de la perte en cas de défaut ainsi que les effets quantitatifs de ces changements).

¹² Par exemple : Taux de perte historiques, estimations de probabilité de défaut ou de pertes en cas de défaut et prévisions économiques.

¹³ Incluant la manière dont les remboursements anticipés ont été pris en compte.

¹⁴ Par exemple, l'institution peut déclarer qu'un prêt évalué collectivement par le passé selon une méthode liée au ratio de probabilité de défaut en fonction de la perte en cas de défaut, peut être retiré et évalué individuellement à l'aide de la méthode des flux de trésorerie actualisés après réception de nouveaux renseignements propres à l'emprunteur, tel que la perte d'un emploi.

¹⁵ Tels que les normes de souscription appliquées à une exposition sous forme de prêts au moment de l'octroi et des changements de facteurs sectoriels, géographiques, économiques et politiques.

- Définir le mode de détermination des estimations de PCA¹⁶. Pour estimer les PCA, une institution financière devrait avoir une vision objective de ses activités de prêts;
- Identifier les facteurs devant être considérés lors de la définition des périodes passées sur lesquelles l'évaluation des antécédents de pertes devrait être basée. Pour fournir une analyse pertinente des antécédents de pertes sur prêts susceptibles de servir de point de départ à l'estimation du montant des provisions sur une base collective ou individuelle, une institution financière devrait conserver suffisamment de données concernant les antécédents, idéalement sur au moins un cycle de crédit complet;
- Déterminer dans quelle mesure la valeur des sûretés et autres techniques d'atténuation des risques ont une incidence sur les PCA;
- Préciser les politiques et procédures de l'institution financière relatives aux radiations de créances et aux recouvrements;
- Exiger que les analyses, estimations ou examens, qui alimentent le processus d'évaluation et de quantification du risque de crédit, ou qui en résultent, soient conduits par des employés compétents et bien formés, et validés par des employés indépendants des activités de prêts. Les données utilisées et produites devraient être correctement enregistrées, bien documentées et accompagnées d'explications claires corroborant les analyses, estimations et examens;
- S'assurer que les estimations de PCA tiennent dûment compte d'informations prospectives, notamment macroéconomiques, qui n'ont pas déjà été intégrées dans les provisions calculées individuellement. Une institution financière devrait exercer un jugement éclairé en matière de crédit, notamment pour estimer les grandes tendances de l'ensemble de son portefeuille de prêts et les changements apportés à son modèle d'affaires;
- Imposer un processus d'évaluation de l'adéquation générale des provisions.

1.2.4 Processus d'identification du risque de crédit

Le processus d'identification du risque de crédit de l'institution financière devrait permettre une identification adéquate et régulière des facteurs déterminant les estimations des PCA. En outre, la prise en compte du risque de crédit inhérent aux nouveaux produits et activités devrait jouer un rôle essentiel dans le processus d'identification des risques ainsi que dans l'évaluation et la quantification des PCA.

En fonction de facteurs liés au type d'emprunteur, à sa capacité d'endettement et à son capital, et en fonction du terme du prêt ainsi qu'à la valeur des sûretés et autres mesures d'atténuation du risque de crédit susceptibles d'influer sur la probabilité de recouvrement intégral des flux de trésorerie, l'institution financière pourrait considérer, selon le type d'exposition :

- Le suivi de ses politiques et procédures de prêt, notamment les normes de souscription et les conditions d'octroi de crédits;

¹⁶ Par exemple, le taux de perte historiques ou analyse de migration en tant que point de départ, ajusté en fonction des conditions actuelles, des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques.

- Les sources de revenus réguliers dont dispose un emprunteur pour effectuer les versements prévus;
- La capacité d'un emprunteur à générer un flux monétaire suffisant jusqu'à l'échéance de l'engagement;
- Le niveau d'endettement global de l'emprunteur et les variations anticipées;
- Les non grevés d'un droit réel que l'emprunteur est susceptible de remettre à titre de sûretés sur le marché ou de façon bilatérale afin de lever des fonds, et les variations attendues de la valeur de ses actifs;
- Les événements ponctuels potentiels et les comportements récurrents qui pourraient affecter la capacité de l'emprunteur à respecter ses obligations contractuelles;
- Les évaluations en temps opportun de la valeur des sûretés¹⁷ et l'examen des facteurs qui pourraient influencer sur la valeur future de ces dernières.

Lorsqu'ils sont de nature à affecter la capacité de l'institution financière à recouvrer les montants qui lui sont dus, les facteurs liés au modèle d'affaires de l'institution financière et les conditions macroéconomiques devraient être pris en considération. Ces facteurs incluent notamment :

- La concurrence et les exigences juridiques et réglementaires;
- Les tendances du volume global de crédit de l'institution financière;
- Le profil de risque de crédit global du portefeuille de prêts de l'institution financière et les changements attendus à cet égard;
- La concentration des prêts par emprunteur ou par type de produit, segment ou marché géographique;
- Les anticipations concernant les pratiques de prélèvement, de radiation et de recouvrement;
- La qualité des procédures d'examen du risque de crédit de l'institution financière;
- Les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les PCA, y compris l'évolution anticipée du taux de chômage, du produit intérieur brut, des taux d'intérêt de référence, de l'inflation, des conditions de liquidité et de la technologie.

L'Autorité s'attend à ce que la méthodologie considère divers scénarios potentiels et ne se fonde pas uniquement sur des considérations subjectives, biaisées ou trop optimistes. L'institution financière devrait élaborer et documenter un processus lui permettant de créer des scénarios adaptés à l'estimation des PCA. Plus particulièrement :

- L'institution financière devrait démontrer et documenter dans quelle mesure les estimations PCA peuvent varier avec des changements de scénarios, notamment en ce qui concerne les conditions externes susceptibles d'avoir une incidence sur les estimations des PCA ou sur des éléments du calcul des

¹⁷ En considérant que les valeurs des sûretés ont un lien direct avec les estimations de pertes en cas de défaut.

PCA (comme les paramètres de probabilité de défaut ou de pertes en cas de défaut);

- L'institution financière devrait disposer d'un processus documenté pour déterminer l'horizon temporel des scénarios et, le cas échéant, la façon dont les PCA sont estimées dans le cas des expositions dont la durée dépasse la période couverte par les prévisions économiques utilisées;
- Les scénarios pourraient être élaborés à l'interne ou définis par des prestataires externes :
 - Pour les scénarios développés à l'interne, l'institution financière devrait s'assurer que divers experts, tels que des professionnels de la gestion des risques, des économistes, des gestionnaires opérationnels et les membres de la haute direction contribuent à la sélection de scénarios présentant un intérêt pour son profil d'exposition au risque de crédit;
 - Pour les scénarios définis par des prestataires externes, l'institution financière devrait veiller à ce qu'ils reflètent ses propres activités ainsi que son profil d'exposition au risque de crédit;
- Des contrôles ex post à l'octroi devraient être effectués afin de vérifier que les facteurs économiques les plus pertinents qui affectent la probabilité de recouvrement et le risque de crédit soient pris en considération et intégrés aux estimations des PCA;
- Lorsque des indicateurs de performances futures (comme les écarts de swap sur défaut de crédit) sont disponibles, la haute direction pourrait les considérer comme des repères valides permettant de vérifier la cohérence de son propre jugement.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière considère la totalité des informations pertinentes concernant le produit, l'emprunteur, le modèle d'affaires ou l'environnement économique et normatif lorsqu'elle calcule les estimations des PCA. Elle devrait s'appuyer sur l'expérience et les renseignements tirés d'exercices similaires.

Les informations prospectives, y compris les prévisions économiques et les facteurs de risque de crédit utilisés pour estimer les PCA, devraient être cohérentes avec les données utilisées pour d'autres estimations, relatives par exemple aux états financiers, aux budgets, au plan stratégique et de gestion des fonds propres, ainsi qu'aux autres informations servant à la gestion et aux divulgations réglementaires de l'institution financière.

1.2.5 Méthodologie relative aux provisions

La méthodologie relative aux provisions d'une institution financière devrait s'appuyer sur le cadre comptable établi ayant trait à l'évaluation et à la quantification des PCA.

Elle devrait notamment inclure les critères suivants :

- Les restructurations et modifications peuvent revêtir de nombreuses formes, dont le renouvellement ou l'extension de la durée du prêt et autres concessions faites à l'emprunteur, ou encore la modification des modalités avec ou sans concession en faveur de l'emprunteur;

- Elle devrait assurer une évaluation et une quantification rigoureuses des PCA afin que le montant des provisions continue de refléter la probabilité de recouvrement de l'essentiel de l'exposition restructurée;
- Elle devrait également inciter les employés affectés aux activités de prêt à informer sans délai le service de comptabilité de l'institution financière lorsque des expositions sont restructurées ou modifiées afin que les changements soient correctement comptabilisés. Pour les restructurations et modifications plus complexes, une communication régulière entre cette ligne d'affaires et le service de comptabilité devrait être requise;
- La méthodologie devrait permettre une identification appropriée et une comptabilisation des créances douteuses acquises ou émises. Les estimations de flux de trésorerie correspondant à ces expositions devraient être examinées à chaque période de déclaration et mises à jour lorsque nécessaire. Ces mises à jour devraient être encouragées et suffisamment documentées.

1.3 Notation du risque de crédit et regroupement

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait en place un processus visant à regrouper de façon appropriée les expositions sous forme de prêts en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

1.3.1 Notation du risque de crédit

L'Autorité considère qu'un système efficace de notation du risque de crédit devrait refléter les éventuelles variations du degré, de la nature et des composantes du risque de crédit à tous les stades du cycle de vie du prêt. Un système de notation efficace permettra un suivi adéquat des expositions sous forme de prêts, ainsi qu'une estimation juste des provisions pour PCA.

Le processus de notation du risque de crédit devrait comporter une fonction d'examen indépendante. Si la responsabilité initiale d'attribuer des cotes de risque de crédit revient souvent aux employés de première ligne du secteur des prêts, tout comme la mission de mettre régulièrement à jour la note accordée à une exposition, l'Autorité s'attend à un examen de ces activités par une fonction de vérification indépendante.

La cote du risque de crédit attribuée par une institution financière au moment de la comptabilisation initiale peut dépendre de nombreux critères, tels le type de produit, le type et le montant de la sûreté, les caractéristiques et la situation géographique de l'emprunteur, ou une combinaison de ces critères. Ces cotes sont susceptibles de varier ultérieurement par portefeuille ou individuellement en raison d'autres facteurs¹⁸.

Le système de notation du risque de crédit devrait couvrir l'ensemble des prêts afin de permettre une différenciation appropriée du risque de crédit et un regroupement des expositions, de rendre compte du risque afférent à chaque exposition et du niveau de risque de l'ensemble du portefeuille. Dans ce contexte, un système efficace de notation permettra à l'institution financière de suivre les variations du risque de crédit, ainsi que les changements de cotes qui en résultent.

Lorsqu'elle décrit les éléments de son système de notation du risque de crédit, une institution financière devrait clairement définir chaque cote de crédit et désigner avec précision le personnel responsable de la conception, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'exécution du système, ainsi que les responsables des tests et de la validation réalisés périodiquement.

Les cotes de crédit devraient être révisées dès la réception d'une information pertinente ou quand les anticipations de l'institution financière vis-à-vis le risque de crédit ont changé. Les cotes attribuées devraient être soumises à des vérifications formelles périodiques (au moins une fois par an) afin d'offrir la garantie suffisante qu'elles restent adéquates et à jour. Celles correspondant à des expositions sous forme de prêts risqués ou douteux et évalués individuellement devraient faire l'objet d'une vérification une fois l'an. Les estimations des PCA devraient être mises à jour

¹⁸ Tel que l'évolution des perspectives sectorielles en général, du taux de croissance des entreprises, de la confiance des consommateurs et des prévisions économiques (taux d'intérêt, taux de chômage, prix des produits de base etc.).

en temps opportun pour traduire les changements de cotes de crédit des groupes d'expositions ou des expositions individuelles.

1.3.2 Regroupement en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes

La méthode de regroupement des expositions devrait être suffisamment granulaire pour que l'institution puisse évaluer raisonnablement les variations de qualité du crédit qui influent sur l'estimation des PCA. La méthode employée par une institution financière pour regrouper des expositions à des fins d'évaluation du risque de crédit¹⁹ devrait être documentée et soumise à un examen ainsi qu'à une approbation appropriée.

Les expositions sous forme de prêts devraient être regroupées en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes de sorte que les variations du risque de crédit reflètent l'incidence de l'évolution de l'environnement actuel, des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques. Les critères en fonction desquels sont effectués les regroupements devraient être régulièrement réexaminés en vue de garantir l'homogénéité des réactions des expositions d'un même groupe aux facteurs de risque de crédit²⁰.

Le regroupement des expositions ne devrait pas être tel que les performances de l'ensemble d'un regroupement puissent masquer l'accroissement du risque de crédit de certaines expositions.

L'institution financière devrait mettre en place un mécanisme rigoureux pour assurer le regroupement initial adéquat de leurs expositions sous forme de prêts. En cas de réception d'informations pertinentes ou lorsque les anticipations de risque de crédit de l'institution financière ont changé de manière à justifier un ajustement permanent, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière réévalue le groupe d'expositions et procède à une nouvelle segmentation des expositions.

¹⁹ Par exemple, par type de produit, secteur d'activité, segment de marché et emplacement géographique.

²⁰ La pertinence d'un regroupement effectué initialement selon des caractéristiques de risque de crédit communes ne sera pas forcément garantie par la suite. En effet, les caractéristiques concernées et leur incidence sur le risque de crédit sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

1.4 Adéquation des provisions

L'Autorité s'attend à ce que le montant agrégé des provisions de l'institution financière, que les composantes en soient déterminées collectivement ou individuellement, soit suffisant et respecte les normes comptables en vigueur au Canada.

L'institution financière devrait mettre en œuvre une méthodologie saine et rigoureuse en matière de risque de crédit, afin que le solde global des provisions soit établi conformément aux normes comptables en vigueur au Canada et qu'il reflète les PCA de manière appropriée.

Une évaluation rigoureuse des provisions tient compte des facteurs et anticipations pertinents à la date de déclaration qui sont susceptibles d'affecter le recouvrement des flux de trésorerie sur la durée d'un groupe d'expositions sous forme de prêts (ou d'une exposition sous forme de prêt unique).

L'institution financière pourrait, selon sa capacité à intégrer des informations prospectives à l'estimation des PCA, utiliser la technique d'estimations individuelles ou collectives. La technique d'estimation des PCA adoptée devrait être la plus appropriée dans les circonstances, et refléter la gestion efficace de l'institution à l'égard de son exposition au risque de crédit²¹.

L'utilisation de la technique d'estimations individuelles ou collectives ne devrait pas se traduire par des provisions dont les montants seraient sensiblement différents. Quelle que soit la technique d'estimations qu'elle utilise, l'institution financière devrait s'assurer qu'elle n'entraîne pas de retard de comptabilisation des PCA.

Lorsqu'une institution financière a recours à la technique d'estimations individuelles, l'estimation des PCA devrait toujours inclure l'incidence prévue de toutes les informations prospectives raisonnables et justifiables, y compris les facteurs macroéconomiques, qui affectent la capacité de recouvrement et le risque de crédit. Lors d'une estimation individuelle, la documentation de l'institution financière devrait clairement indiquer comment les informations prospectives, y compris les facteurs macroéconomiques, se reflètent dans l'évaluation de la PCA individuelle.

Lorsque les évaluations individuelles des expositions d'une institution financière ne tiennent pas adéquatement compte des informations prospectives, il conviendrait de regrouper les expositions en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes afin d'estimer l'impact des informations prospectives, y compris des facteurs macroéconomiques.

Cette approche permettrait de cerner la relation entre les informations prospectives et les estimations des PCA qui ne sont pas toujours apparentes lorsque les expositions sont prises individuellement.

²¹ Par exemple, les évaluations collectives sont souvent employées pour les groupes importants d'expositions sous forme de prêts homogènes ayant des caractéristiques de risque de crédit communes, comme les portefeuilles de détail. Les évaluations PCA individuelles sont souvent effectuées pour des expositions significatives ou quand des risques de crédit ont été détectés au niveau d'un prêt, comme dans le cas des prêts sous surveillance ou en souffrance.

1.5 Validation des modèles de PCA

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose de politiques et de procédures lui permettant de valider de façon appropriée les modèles qu'elle utilise pour évaluer et quantifier les PCA.

L'évaluation et la quantification des PCA peuvent impliquer des estimations fondées sur des hypothèses et des modèles d'identification et de quantification des risques.

Les modèles peuvent être utilisés pour divers aspects du processus d'évaluation et de quantification des PCA, au niveau de chaque transaction ou sur l'ensemble du portefeuille. Ils peuvent également être utilisés pour la notation du crédit, l'identification du risque de crédit, la quantification des provisions aux fins comptables, les tests de résistance et l'allocation des fonds propres.

Les modèles d'évaluation et de quantification des PCA devraient tenir compte de l'incidence des modifications des variables relatives aux emprunteurs et au risque de crédit, notamment :

- Les probabilités de défaut;
- Les pertes en cas de défaut;
- Les montants des expositions;
- Les valeurs des sûretés;
- Les probabilités de changement de note;
- Les notations internes des emprunteurs fondées sur des informations historiques, actuelles et prospectives;
- Les facteurs macroéconomiques.

1.6 Jugement éclairé en matière de crédit

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'appuie sur son expertise en matière de crédit, particulièrement concernant les informations prospectives raisonnablement disponibles et les facteurs macroéconomiques pour procéder à l'évaluation et à la quantification de ses PCA.

L'institution devrait se doter des outils nécessaires pour garantir une estimation robuste des PCA et qu'elles soient prises en compte en temps opportun.

Les informations relatives à des antécédents de pertes ou à l'incidence des conditions actuelles peuvent ne pas refléter entièrement le risque de crédit des expositions sous forme de prêts.

Dans ce contexte, une institution financière devrait exercer un jugement éclairé en matière de crédit, afin d'intégrer à ses estimations de PCA, les effets attendus des informations prospectives et facteurs macroéconomiques raisonnablement disponibles. L'exercice de ce jugement par l'institution financière devrait être documenté dans sa politique du risque de crédit et elle devrait être adéquatement supervisée.

Les estimations du montant des PCA devraient refléter le jugement éclairé de l'institution financière et tenir compte d'un large éventail de scénarios possibles.

Pour évaluer si un prêt devrait être transféré vers une mesure des PCA pour la durée de vie, il est nécessaire de tenir compte de la variation du risque qu'un défaut ait lieu sur la durée résiduelle attendue du prêt.

Les données historiques sont un bon point de départ afin de cerner les tendances et les corrélations nécessaires pour recenser les facteurs de risque de crédit des expositions sous forme de prêts. Toutefois, les estimations PCA ne devraient pas faire abstraction de l'impact de conditions et d'événements prospectifs sur ces facteurs. L'estimation devrait refléter les manquements futurs de liquidités attribuables à cet impact.

Les prévisions macroéconomiques et autres informations pertinentes devraient être employées de façon cohérente parmi les portefeuilles. Lorsqu'elle calcule les estimations des PCA, une institution financière devrait faire appel à son jugement éclairé en matière de crédit pour évaluer sa position dans le cycle du crédit. Cette évaluation pourrait notamment varier en fonction des données géographiques.

Par ailleurs, l'Autorité considère que les institutions financières prennent de plus en plus en considération un large éventail d'informations, y compris de nature prospective, à des fins de gestion des risques et d'adéquation des fonds propres. L'Autorité s'attend des institutions financières qu'elles aient recours à ces informations obtenues à divers stades du processus de gestion du risque de crédit pour estimer les PCA.

1.7 Données communes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'un processus rigoureux d'évaluation et de quantification du risque de crédit, lui assurant une base commune de systèmes, d'outils et de données.

Les systèmes, outils et données utilisés pour évaluer le risque de crédit, quantifier les PCA à de fins comptables et déterminer les pertes attendues pour les besoins d'adéquation des fonds propres présentent des points communs.

Le recours à des processus, systèmes, outils et données communes renforce au maximum la cohérence des estimations obtenues et réduit les obstacles à l'utilisation des saines pratiques de risque de crédit dans tous ces différents contextes.

Les pratiques de risque de crédit d'une institution financière devraient satisfaire les exigences et procédures fondamentales, y compris celles de posséder les bons outils en vue d'identifier et d'évaluer le risque de crédit de façon appropriée. Ces exigences fondamentales sont également nécessaires pour évaluer le risque de crédit et représenter fidèlement la situation financière de l'institution financière à des fins comptables et d'adéquation des fonds propres. Ces processus communs sont étroitement liés, ce qui renforce la fiabilité et la cohérence des estimations PCA obtenues. Ces processus améliorent également la transparence et incitent à suivre des pratiques de risque de crédit saines.

Le système de suivi du risque de crédit que met en place une institution financière devrait avoir été conçu pour tenir compte de toutes les expositions sous forme de prêts afin d'évaluer l'impact des changements du risque de crédit. Le système ne devrait pas uniquement viser les expositions sous forme de prêts qui ont subi des augmentations importantes du risque de crédit, enregistré des pertes ou sont considérées comme douteuses.

L'institution financière devrait réviser périodiquement ses pratiques de risque de crédit afin que les données applicables disponibles au sein d'une institution financière soient prises en compte et que les systèmes fassent l'objet de mises à jour au fur et à mesure des évolutions des pratiques commerciales ou de souscription de ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que des processus de rétroaction permettent l'échange d'information sur les estimations PCA, les changements du risque de crédit entre les experts du risque de crédit, les préposés à la comptabilité et aux rapports et, plus particulièrement, les responsables de la souscription des prêts.

Les processus, systèmes, outils et données communes englobent les systèmes de notation du risque de crédit, les probabilités de défaut estimées (avec ajustement), le statut « en souffrance », les ratios prêts/valeur, les taux de perte historiques, le type de produit, l'échéancier de remboursement, les exigences d'apport personnel, le segment de marché, l'emplacement géographique, l'historique et le type de sûreté.

1.8 Communication

L'Autorité s'attend à ce que la communication financière d'une institution financière favorise la transparence et la comparabilité en fournissant des informations actualisées, pertinentes et utiles à la prise de décision.

L'objectif de la communication financière est de fournir, à un large public et sous une forme claire et compréhensible, des informations utiles à la prise de décision sur les performances et les variations de la situation financière d'une institution financière. L'Autorité s'attend à ce que la communication financière de l'institution financière soit continuellement améliorée en publiant des informations pertinentes et comparables. Ces informations devraient permettre aux personnes intéressées de prendre des décisions éclairées au moment opportun.

Les informations financières et celles relatives à la gestion du risque de crédit devraient être publiées dans le respect des normes comptables en vigueur au Canada. En conséquence, il est important que l'institution financière envisage la communication de toute autre information nécessaire à la juste description de leur exposition au risque de crédit, dont leurs estimations PCA, et qu'elles fournissent des informations pertinentes sur leurs pratiques de souscription aux prêts.

La haute direction devrait faire preuve de jugement pour déterminer le niveau d'agrégation et de ventilation des données publiées, afin que la communication de l'institution financière reste conforme aux exigences comptables et réglementaires en vigueur. De plus, elle devrait fournir des détails sur l'exposition de l'entité au risque de crédit afin que les personnes intéressées puissent effectuer des comparaisons pertinentes avec des groupes de référence.

Les informations quantitatives et qualitatives publiées devraient offrir aux personnes intéressées une vision claire des principales hypothèses utilisées pour calculer les estimations PCA.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les informations publiées mettent en évidence les règles et définitions qui font partie intégrante des estimations PCA²², les facteurs d'influence des variations des estimations PCA et la manière dont le processus est étayé par le jugement éclairé de la direction en matière de crédit. La communication des politiques importantes devrait être utile pour la prise de décisions et décrire, dans le contexte particulier de l'institution financière, comment ces politiques ont été mises en œuvre.

La transition vers un modèle PCA requiert que des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques soient incorporés aux estimations PCA conformément au système comptable en vigueur. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fournisse, dans ses communications financières, des indications qualitatives sur la façon dont ces informations et ces facteurs ont été incorporés au processus d'estimation, surtout lorsque l'estimation est établie de manière individuelle.

Les décisions prises concernant les regroupements seront généralement le reflet d'une combinaison de facteurs. L'Autorité s'attend à ce que les informations publiées

²² Tels que les critères en fonction desquels une institution regroupe des expositions sous forme de prêts dans des portefeuilles présentant des caractéristiques de risque de crédit communes et la définition de défaut, qui devrait être orientée sur celle utilisée à des fins réglementaires - Voir AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital, février 2024.

dans ce domaine indiquent clairement la manière dont la haute direction s'assure que les expositions sous forme de prêts sont correctement regroupées, de sorte que les évaluations collectives des provisions correspondant à ces groupes restent appropriées.

Pour accroître la qualité et la pertinence des informations publiées en rapport avec les estimations PCA, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fournisse sur une période régulière, la justification de toute modification notable apportée à ces estimations. Ces indications devraient être à la fois qualitatives et quantitatives. Elles devraient également permettre de mieux comprendre la manière dont les estimations PCA ont changé.

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction révise régulièrement sa politique de communication afin de garantir que les informations publiées correspondent toujours au profil de risque de l'institution financière, aux concentrations de produits, aux normes du secteur et aux conditions de marché actuelles. L'institution financière devrait publier des informations cohérentes facilitant les comparaisons avec ses homologues. Ces informations permettront aux personnes intéressées de suivre les variations enregistrées par les estimations PCA de l'institution financière à chaque période de déclaration. Elles leur permettront également de conduire des analyses pertinentes en fonction de groupes de référence.

2. Dépréciation des expositions sous forme de prêt pour les institutions financières utilisant l'approche standard²³

2.1 Informations prospectives

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui souscrit à l'approche standard intègre les informations prospectives à son processus d'évaluation et de quantification des PCA.

L'institution financière qui souscrit à l'approche standard devrait utiliser son jugement éclairé de crédit pour intégrer l'impact prévu des informations prospectives raisonnables et justifiables, y compris les facteurs macroéconomiques, sur son estimation des PCA. Le recours à son jugement de crédit éclairé fait partie intégrante de la méthodologie du risque de crédit de l'institution financière qui souscrit à l'approche standard et il devrait être documenté et soumis à une supervision appropriée.

L'institution financière qui souscrit à l'approche standard peut intégrer les informations prospectives de différentes manières, notamment en utilisant des estimations individuelles ou collectives. Il est également possible qu'elle procède par modélisation ou à l'aide d'ajustements temporaires.

Par ailleurs, l'institution financière qui souscrit à l'approche standard prend en considération un large éventail d'informations, y compris des informations de nature prospective, à des fins de gestion des risques et de simulation de crise. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait recours, pour estimer ses PCA, aux informations provenant des différentes étapes du processus de gestion du risque de crédit, comme les informations et les hypothèses pertinentes pour les PCA servant aux simulations de crise, à la planification, etc.

²³ Les assureurs de personnes qui utilisent l'approche standard devraient notamment appliquer cette section en complément de la Ligne directrice sur exigences de suffisance du capital (Risque de crédit – éléments au bilan) – AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur exigences de suffisance du capital, janvier 2024.

2.2 Paiements en souffrance

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui utilise l'approche standard limite l'utilisation de la présomption réfutable des paiements en souffrance depuis plus de 30 jours en tant qu'indicateur primaire de transfert à la quantification des PCA pour la durée de vie du prêt.

L'Autorité s'attend à ce que lorsqu'une présomption est réfutée au motif qu'il n'y a pas eu d'augmentation significative du risque de crédit, cette affirmation soit accompagnée d'une analyse approfondie prouvant explicitement que l'arriéré de plus de 30 jours n'est pas corrélé à une augmentation importante du risque de crédit.

Une telle analyse devrait tenir compte tant des informations actuelles que des données prospectives raisonnables et justifiables qui pourraient amener les futurs problèmes de trésorerie à différer de leur niveau historique.

Dans les rares cas où les informations relatives aux paiements en souffrance constituent le meilleur critère dont dispose une institution financière qui souscrit à l'approche standard pour déterminer à quel moment des expositions devraient être transférées vers la catégorie des PCA pour la durée de vie, l'institution financière qui souscrit à l'approche standard devrait prêter une attention particulière à son évaluation des provisions au montant des PCA à 12 mois de façon à ce que les PCA soient prises en compte conformément à l'objectif des normes comptables en vigueur au Canada.

De plus, l'institution financière qui souscrit à l'approche standard devrait être consciente du fait que, en faisant largement appel aux informations rétrospectives, elle introduit un biais dans la mise en œuvre d'un modèle de PCA, mettant en doute le respect des objectifs des exigences des normes comptables en vigueur au Canada en matière de dépréciation.

L'institution financière qui utilise l'approche standard devrait informer l'Autorité de toute modification importante de la méthode ou du niveau des provisions des PCA.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse et tienne à jour une définition de l'importance relative se rapportant à la modification des éléments suivants : sa méthode d'établissement des provisions collectives et le niveau de la provision collective. Pour bien évaluer l'importance relative, l'institution financière devrait envisager une combinaison de facteurs, dont entre autres l'impact sur les systèmes, les données et les méthodes.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE HSBC (CANADA)

Avis de demande de révocation volontaire et complète d'une autorisation

Conformément à l'article 32.3 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, chapitre I-13.2.2 (« *Loi sur les institutions de dépôts* »), Société Hypothécaire HSBC (Canada) (« Société HSBC ») a demandé la révocation complète de son autorisation d'exercer au Québec l'activité d'institution de dépôts.

Depuis le 29 mars 2024, Société HSBC a cessé d'exercer au Québec ses activités d'institution de dépôts puisqu'elle a fusionné avec la Banque Royale du Canada.

Les obligations de Société HSBC concernant les dépôts d'argent reçus dans l'exercice de l'activité d'institution de dépôts en conformité avec l'autorisation dont Société HSBC demande la révocation ont donc été transférées à :

- **La Banque Royale du Canada**
1, Place Ville Marie
Montréal, (Québec) H3B 3A9

L'avis de décision sera publié au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cette société d'épargne, veuillez accéder au Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

[Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie | AMF \(lautorite.qc.ca\)](https://www.lautorite.qc.ca/registre-assureurs-institutions-de-dépôts-et-sociétés-de-fiducie)

Fait le 6 juin 2024

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.